

ARRÊTÉ ANNUEL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité des travaux de voirie pour le compte de la commune et de la Communauté Urbaine GPS&O,

Le Maire de Follainville-Dennemont,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du mardi 1^{er} janvier et jusqu'au mardi 31 décembre 2019, les Services Techniques de la Communauté Urbaine GPS&O sont autorisés à réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales en tant que de besoin et selon les dispositions suivantes :

- la vitesse sera réglementée à 30 km/h,
- la circulation sera réduite à une seule voie ou la voie sera rétrécie. Un alternant manuel ou par feu tricolores sera mis en place si nécessaire,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les véhicules laissés en stationnement seront considérés comme gênant (l'article R417-9 à R417-13 du Code la Route). Les véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière (article R325-12 et suivants du Code de la Route)
- un cheminement piéton sera mis en place si nécessaire.
- fermeture de voie si nécessaire.

LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT DEVRONT IMPERATIVEMENT ETRE INFORMES AVANT TOUTE INTERVENTION.

Article 2 – Les restriction de la circulation et de stationnement ne pourront être appliquées que dans la limite de la plage horaire comprise entre 9h et 17h.

Article 3 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée si nécessaire par les Services Techniques de la Communauté Urbaine GPS&O-Immeuble Autoneum-Rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE- Téléphone : 01.34.01.24.70, conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêt du 05 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 – Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 – Toutes autorisés administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Etablissement Public Interdépartemental 78/92, Service Territorial Yvelines-Unité Etudes et travaux
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le Chef d'Exploitation des lignes, Société des Cars COMBUS,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 04/02/2019

Le Maire,

Sauquel BOUREILLE

Affiché le : 05/02/2019

